



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires**

Arrêté n° 2020-1252 du 21 septembre 2020
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021
(1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021)

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-196-DDT relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le courrier de la fédération départementale des chasseurs du Cantal annonçant l'annulation des opérations de comptage par corps des cerfs sur l'unité de gestion de la Truyère.

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 06 mai 2020 au 26 mai 2020.

Considérant que la population de blaireaux génèrent des dégâts important aux activités économiques sur le département et qu'il y a lieu de maintenir sa régulation par la période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R424-5 du code de l'environnement. Cette régulation ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les deux derniers paragraphes de l'article 2: « limitation des périodes de chasse » de l'arrêté préfectoral n° 2020-196-DDT du 04 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 sont supprimés.

En conséquences la chasse est ouverte les 03 et 04 octobre sur l'ensemble des communes de l'unité de gestion Truyère :

Zone centrale de l'unité de gestion: communes de Alleuze, Anterieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lavastrie, Lieutades, Maurines, Neuvéglise, Oradour, Saint-Martial, Saint-Remy-de-Chaudes-Aigues, Sainte-Marie.

Zone périphérique de l'unité de gestion: communes de Andelat, Angards-de-Saint-Flour, Coren, Cussac, Faverolles, Gourdièges, La Trinitat, Les Ternes, Loubaresse, Paulhenc,

Pierrefort, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Saint-Urcize, Séries, Tanavelle, Villedieu.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2020-196-DDT du 04 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le
Le Préfet
signé

Serge CASTEL